



Règlement
By-law

3563

Modification au règlement 3319 intitulé : "Règlement de zonage des quartiers Rosemont, Préfontaine et Saint-Eusèbe," déjà modifié par les règlements 3383, 3435, 3461, 3490 et 3536.

Amendment to By-law 3319 entitled: "By-law for the zoning of Rosemont, Préfontaine and Saint-Eusèbe Wards", as amended by By-laws 3383, 3435, 3461, 3490 and 3536.

A une séance du comité exécutif de la ville de Montréal tenue le 23 août 1967 et à la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 28 novembre 1967 (2e étude),

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on August 23, 1967 and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on November 28, 1967 (2nd study),

Il est décrété et statué comme suit :

It was ordained and enacted as follows :

1. — Le règlement 3319 est modifié en y ajoutant après l'article 6-10, l'article suivant :

1. — By-law 3319 is amended by adding after Article 6-10 the following article :

ARTICLE 6-11 — Recul arrière :

ARTICLE 6-11 — Setback :

Le recul arrière exigé par les dispositions de l'article 4-8 peut, dans le cas d'un lot existant ayant moins que soixante-dix pieds (70') de profondeur le 1er août 1967, être réduit à raison d'un pied (1') par pied de profondeur en moins de soixante-dix pieds (70') pourvu qu'en aucun cas le recul arrière ne soit de moins de dix pieds (10').

The setback required under the provisions of Article 4-8 may, in the case of an existing lot having less than seventy feet (70') in depth as of August 1, 1967 be reduced by one foot (1') for every foot of depth under seventy feet (70') provided that in no case the setback is less than ten feet (10').

LE MAIRE, SUPPLEAN

Richard LaSalle
LE GREFFIER DE LA VILLE

R. Bouchard
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Archives de la Ville de Montréal

Montréal le 1 DEC 1967